



Québec, le 8 juin 2020

Objet : Crédit d'impôt pour investissement – Bien admissible
N/Réf. : 19-049288-001

*****,

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

Votre demande porte sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour investissement, ci-après « CII », de certains biens, en vertu des règles prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

1. Société A et Société B sont des sociétés constituées en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38). Leur année d'imposition se termine le *****.
2. Société B est située à ***** et exploite une entreprise de transformation de ***** métaux. Le matériel acquis par l'entreprise pour cette activité est inclus dans la catégorie 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ».
3. Également située à ***** , Société A détient un immeuble locatif, lequel constitue sa principale source de revenus. L'immeuble et ses commodités sont loués en faveur de Société B et d'un autre locataire.
4. Au cours de l'année d'imposition terminée le ***** 20X1, compte tenu de la croissance des activités de l'entreprise exploitée par Société B, Société A a procédé à l'agrandissement de son immeuble dans lequel des éléments

spécifiques étaient nécessaires pour l'adapter aux activités de transformation de ***** métaux exercées dans le cadre de l'entreprise exploitée par Société B.

5. Étant donné que la transformation de ***** métaux nécessite de fortes hausses de températures des matériaux et un processus de refroidissement, un système de ventilation distinct du système de ventilation central de l'immeuble a dû être installé dans la partie de l'usine utilisée pour la transformation des métaux afin que la quantité importante d'humidité générée par le procédé de transformation soit contrôlée de manière rigoureuse pour ne pas endommager l'immeuble et assurer la sécurité des travailleurs.
6. Au cours de l'année d'imposition terminée le ***** 20X2, lorsque l'immeuble a été en mesure de recevoir les installations intérieures, Société B a procédé à l'installation de tout le matériel neuf servant à ses activités de fabrication et de transformation, y compris le système de ventilation relié à la machine de refroidissement des métaux. Ce système de ventilation fait partie intégrante de la machine de refroidissement et est nécessaire aux activités de fabrication et de transformation de Société B. Ce bien, qui a été classé par Société A dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI, n'a pas été utilisé avant que celui-ci ne soit loué en faveur de Société B.

DEMANDE

Vous souhaitez que nous confirmions que les frais engagés par Société A relativement à l'acquisition du système de ventilation, ainsi que tous les frais accessoires nécessaires à l'installation de la machine de refroidissement afin que celle-ci puisse être mise en service, sont des frais admissibles pour l'application du CII.

Le cas échéant, vous désirez que nous confirmions que le taux du CII applicable au système de ventilation est de 20 %, tel qu'il est prévu lorsque des frais sont engagés à l'égard d'un bien admissible autre qu'un bien admissible acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource par une société admissible du secteur de la transformation de métaux.

OPINION

Paramètres du CII

De façon sommaire, une « société admissible »¹ qui acquiert un bien admissible peut bénéficier du CII à l'égard des « frais admissibles »² qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien. Les frais admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible ne peuvent comprendre le « montant de frais exclus »³ relatif à ce bien, lequel représente le moindre du montant des frais qui, n'eût été la notion de « montant de frais exclus », seraient autrement des frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition, et du montant correspondant à l'excédent du « seuil d'exclusion »⁴ de 12 500 \$ à l'égard du bien sur le total du montant de frais exclus relatif au bien pour chaque année d'imposition antérieure.

Les frais admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible désignent, entre autres, les frais engagés par la société dans l'année d'imposition pour l'acquisition du bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital du bien, pour autant que ces frais soient payés au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de cette année. Si les frais sont payés après ce délai, ils deviennent des frais admissibles pour l'année d'imposition dans laquelle ils sont payés.

Une société admissible ne peut bénéficier d'un taux majoré pour le calcul du CII et du caractère remboursable du CII, pour une année d'imposition, qu'à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés qui n'excèdent pas un plafond cumulatif de 75 000 000 \$⁵.

¹ Définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

² Définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

³ Définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

⁴ Définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

⁵ L'article 1029.8.36.166.40.1 de la LI régit le calcul du solde du plafond cumulatif de frais admissibles d'une société admissible pour une année d'imposition.

À l'égard des frais admissibles engagés par une société admissible après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020, pour l'acquisition d'un bien admissible après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2021⁶, le taux de base du CII s'établit à 5 %, et le taux majoré du CII peut atteindre 10 % lorsque ce dernier est acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource⁷.

De plus, une « société admissible du secteur de la transformation des métaux »⁸ peut également bénéficier, pour une année d'imposition, d'une majoration additionnelle du taux du CII pouvant atteindre dix points de pourcentage à l'égard de ses frais admissibles engagés après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2020, pour l'acquisition d'un bien admissible après le 15 août 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2021⁹, lorsque ce dernier est acquis pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

La majoration additionnelle s'ajoute au taux majoré du crédit d'impôt pour investissement dont peut bénéficier la société admissible à l'égard de ses frais admissibles, de sorte que le taux du CII applicable à un bien admissible peut atteindre 20 %¹⁰ lorsque ce dernier est acquis par une société admissible du secteur de la transformation des métaux pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une région ressource.

⁶ Ministère des Finances du Québec, *Bulletin d'information 2020-2, Assouplissement apporté au crédit d'impôt pour investissement et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales*, 20 février 2020. Ces modifications ne s'appliquent toutefois pas à un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018, ou dont la construction par la société, ou pour son compte, était commencée le 15 août 2018.

⁷ Les régions ressources sont celles visées par la définition de l'expression « région ressource » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

⁸ Article 148 du Projet de loi n° 42 – *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures*, présenté le 7 novembre 2019, qui modifie l'article 1029.8.36.166.40 de la LI pour introduire la définition de l'expression « société admissible du secteur de la transformation des métaux » : « société admissible du secteur de la transformation des métaux » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités relatives au secteur de la transformation des métaux pour l'année excède 50 %.

⁹ *Supra*, note 6.

¹⁰ Pour qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement d'un taux majoré et du caractère remboursable du crédit d'impôt pour une année d'imposition, son capital versé, calculé sur une base consolidée, pour cette année d'imposition, ne doit pas excéder 250 millions de dollars. La majoration du taux du crédit d'impôt et la partie remboursable du crédit d'impôt diminuent linéairement entre 250 millions de dollars et 500 millions de dollars de capital versé. Une société dont le capital versé atteint 500 millions de dollars ne peut bénéficier que du taux de base de 4 %, et le crédit n'est alors pas remboursable.

Bien admissible

Une société admissible peut bénéficier d'un montant au titre du CII relativement aux frais engagés et payés par elle à l'égard d'un bien admissible. Un « bien admissible »¹¹ d'une société désigne, entre autres, un bien qui est compris, pour l'application de la déduction pour amortissement du coût en capital, dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI. Ce bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise (durant une période minimale de 730 jours) et, finalement, il ne doit pas, avant son acquisition par la société, avoir été utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

De façon générale, la classification d'un bien dans une catégorie de l'annexe B du RI est principalement une question de fait qui dépend de la nature et des caractéristiques propres à chaque bien.

Sommairement, les biens directement ou indirectement utilisés par un contribuable au Canada principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location sont compris dans la catégorie 29 ou 53 de l'annexe B du RI, selon leur date d'acquisition.

Un bien de la catégorie 53 doit remplir certaines conditions. Il peut notamment s'agir d'un bien acquis par le contribuable ou dont le contribuable a terminé la fabrication et qui doit être loué dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise au Canada à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme devant l'utiliser, directement ou indirectement au Canada, principalement dans le cadre de ses activités de fabrication ou de transformation d'articles destinés à la vente ou à la location. Dans ce contexte, le contribuable doit être une société dont la principale entreprise est le louage de biens, la fabrication de biens pour la vente ou la location, le prêt d'argent, l'achat de contrats de vente, de comptes à recevoir, de créances hypothécaires mobilières, d'effets de commerce ou d'autres titres représentant la totalité ou une partie du prix de vente d'un bien ou d'un service, la vente, l'entretien ou la réparation d'un type de biens que la société loue également, ou la combinaison de l'une ou l'autre de ces activités.

Le locateur qui respecte les conditions permettant de qualifier un bien donné en location à titre de bien de la catégorie 53 peut bénéficier du CII à l'égard de ce bien dans la mesure où les autres conditions sont satisfaites par ailleurs. De plus, en conformité avec l'article 1029.8.36.166.45 de la LI, le taux qui est applicable pour calculer le crédit d'impôt est fonction de la région administrative

¹¹ Définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

où se trouve l'endroit où le bien sera principalement utilisé par le locataire. En l'espèce, la machine de refroidissement et son système de ventilation dédié seront utilisés exclusivement dans la ville de *****¹².

Un bien est utilisé directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location lorsqu'il est acquis par un contribuable afin d'être utilisé comme partie intégrante et essentielle de ses activités de fabrication ou de transformation. Cela vise également le matériel acquis afin d'être utilisé dans ces activités, comme les meubles et les appareils, le matériel de réparation et d'entretien et les extincteurs d'incendie. Par ailleurs, le juge Tardif dans l'affaire *Scierie St-Elzéar inc. c. La Reine*¹³ a précisé qu'il ne doit pas s'agir de biens superflus acquis par caprice.

Or, à la lumière des commentaires du juge Tardif dans cette affaire, les critères sur lesquels on doit se baser pour établir si un bien est utilisé directement ou indirectement dans la fabrication ou la transformation de biens doivent avoir pour fondement l'évaluation ou l'appréciation des composantes essentielles à la bonne marche d'une exploitation manufacturière¹⁴. Il faut prendre en compte certains biens qui, à première vue, ne sont pas essentiels de façon absolue, mais qui le deviennent dans un contexte où l'environnement, la qualité de vie des travailleurs, la productivité et la qualité de production sont des éléments de plus en plus essentiels à la survie d'une entreprise. Un bien ou un ensemble de biens utilisés dans une exploitation dont la vocation est la production et la transformation de biens ne doivent pas être évalués hors de leur contexte et en fonction essentiellement de l'importance d'une contribution active et continue. Dans la mesure où un bien est mis ou peut-être mis à contribution de façon ponctuelle et qu'il procure un apport positif et utile, voire indispensable en certaines circonstances, il devrait être qualifié comme étant directement associé à la production.

Nous sommes d'avis que le système de ventilation dédié à la machine de refroidissement est nécessaire au fonctionnement de cette dernière. Ce système est mis à contribution en procurant un apport positif et utile, voire indispensable en certaines circonstances, de sorte qu'il pourrait être considéré comme un bien utilisé directement pour la transformation de métaux destinés à la vente. Ainsi, le système de ventilation acquis en 20X2 pourrait être inclus dans la catégorie 53 de l'annexe B du RI et constituer un bien admissible pour l'application du CII, dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

¹² La ville de ***** est située dans la région administrative *****, laquelle n'est pas une « région ressource » visée par la définition de cette expression, *supra*, note 7.

¹³ 2003 DTC 9 (CCI).

¹⁴ *Id.*, paragr. 46.

Conclusion

Dans la mesure où tous les faits présentés dans cette demande sont exacts et complets, et que toutes les autres conditions relatives au CII sont satisfaites, nous confirmons que les frais engagés par Société A relativement à l'acquisition du système de ventilation ainsi que tous les frais accessoires nécessaires à son installation afin que celui-ci puisse être mis en service pourraient se qualifier de frais admissibles pour l'application du CII. En effet, Société A, dont la principale entreprise est le louage de biens, en l'espèce l'immeuble et ses commodités, pourrait bénéficier du CII à l'égard du système de ventilation qui sera utilisé par Société B dans son processus de transformation de ***** métaux.

Sous réserve que le capital versé de Société A, calculé sur une base consolidée¹⁵, n'excède pas 250 millions de dollars et que celle-ci se qualifie à titre de « société admissible du secteur de la transformation de métaux », nous confirmons également que le taux du CII applicable au système de ventilation serait de 20 %, tel qu'il est prévu pour les biens acquis pour être utilisés au Québec principalement ailleurs que dans une région ressource par une telle société.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

¹⁵ *Supra*, note 10.